

Mémento

Modifications de la désignation des bénéficiaires d'un capital-décès

Principe

Il est permis de modifier l'ordre général des bénéficiaires d'un capital-décès.

1

Quel est l'ordre général des bénéficiaires prévu par le règlement?

2

Si une personne assurée décède et qu'un capital-décès arrive à échéance, les personnes ayants droit sont les suivantes:

- a) le conjoint; à défaut:
- b) le ou la partenaire, pour autant qu'il existe un partenariat fondant un droit entre les deux partenaires, conformément au règlement de prévoyance;
Les personnes qui perçoivent déjà une rente de partenaire d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère ne peuvent pas prétendre au capital-décès; à défaut:
- c) les descendants successibles; à défaut:
- d) les personnes à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle; à défaut:
- e) les parents de la personne assurée; à défaut:
- f) les frères et sœurs de la personne assurée ou leurs enfants survivants.

En l'absence d'ayants droit définis sous les lettres a) à f), la moitié du capital-décès est versée aux autres héritiers, à l'exclusion des corporations de droit public.

Si les droits des bénéficiaires n'ont pas été précisés, la répartition se fait à parts égales entre les différents bénéficiaires de la même catégorie.

Le capital-décès ne fait pas partie de la succession de la personne décédée.

Quelles sont les personnes considérées comme ayants droit?

3

3.1

Par **conjoint**, on entend toujours la personne qui était mariée à la personne assurée au moment du décès de celle-ci (donc pas le conjoint au moment de la modification de la désignation des bénéficiaires). Le partenariat enregistré est assimilé au mariage.

3.2

Par **partenaire**, on entend toujours le ou la partenaire de la personne assurée au moment du décès de celle-ci. Il n'est pas nécessaire de l'annoncer du vivant de la personne assurée.

3.3

Un **partenariat fondant un droit entre deux partenaires** existe lorsque, au moment du décès,

- a) les deux partenaires ne sont ni mariés ni apparentés; et
- b) qu'ils ne sont pas enregistrés au sens de la loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe; et
- c) qu'ils ont formé une communauté de vie ininterrompue au sein du même ménage et au même domicile pendant les 5 années ayant précédé le décès de la personne assurée. Si la personne assurée est divorcée, le partenariat débute au plus tôt à la date d'entrée en force de son jugement de divorce;
ou que le partenaire survivant a bénéficié d'un soutien substantiel de la personne assurée;
ou le partenaire survivant a un ou plusieurs enfants communs à charge.

Un partenariat fondant un droit entre deux partenaires peut aussi être formé par deux personnes de même sexe.

3.4

Les **descendants successibles** de la personne assurée sont:

- les propres enfants de celle-ci ainsi que les enfants qu'elle a adoptés;
- les enfants qu'elle a recueillis qui peuvent prétendre à une rente en vertu de l'AVS/AI;
- les enfants de son conjoint à l'entretien desquels elle subvenait entièrement ou de manière prépondérante.

3.5

Les **personnes à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle** englobent:

- le ou la partenaire sans droit à une rente de partenaire;
- le conjoint divorcé;
- les parents ou l'un des deux parents;
- les frères et sœurs;
- les descendants de la personne assurée qui n'ont pas la qualité d'héritiers;
- les enfants du conjoint ou du partenaire issus d'un autre lit;
- d'autres personnes (p. ex. filleul).

On parle d'entretien lorsque les bénéficiaires dépendent du soutien économique de la personne assurée, c'est-à-dire lorsque le décès de cette dernière entraîne une dégradation importante du mode de vie antérieur. Certaines restrictions du niveau de vie doivent néanmoins être acceptées. L'entretien ne doit pas nécessairement relever d'une obligation légale.

D'une manière générale, il est question d'entretien de façon substantielle dès lors que la personne assurée assume au moins pour moitié la charge des bénéficiaires et subvient régulièrement à leur entretien.

L'entretien doit pouvoir être attesté à la date du décès ou pour les années qui le précèdent immédiatement.

3.6

La désignation de père ou de mère renvoie toujours aux **parents** de la personne décédée.

3.7

Par **autres héritiers**, on entend tous les autres héritiers (personnes physiques) à l'exclusion des corporations de droit public.

De quoi faut-il tenir compte lors d'une modification de la désignation des bénéficiaires?

4

La personne assurée peut, en établissant une clause bénéficiaire spéciale, désigner des bénéficiaires et préciser la part qu'elle entend leur faire attribuer au sein du groupe de personnes définies au chiffre 2 a) à f). Ce faisant, elle peut modifier l'ordre des bénéficiaires.

En l'absence d'ayants droit définis aux lettres a) à f), elle peut désigner des personnes parmi les autres héritiers et préciser leur part de la moitié du capital-décès.

Une clause bénéficiaire spéciale doit être annoncée par écrit à la Fondation.

La personne assurée peut en tout temps révoquer une clause bénéficiaire spéciale. Dans ce cas, l'ordre général des bénéficiaires est à nouveau respecté.